

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée au titre de la protection de l'environnement sur le territoire régional de la région Bretagne.

ARTICLE 2 : Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.149-19 du code de l'environnement, le bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Préfecture des Côtes d'Armor, Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière communication,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates de réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Au cas où l'association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'association devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Une copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- M. le président du tribunal administratif de Rennes,
- M. le président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc,
- M. le président de l'association Eaux et Rivières de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRET É

portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association de la Source à la Mer

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 et suivants et article R 141-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association de la Source à la Mer ;
- VU la demande présentée le 4 juin 2018 par l'association de la Source à la Mer en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU les avis formulés sur cette demande :
- le 24 juillet 2018 par M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le 13 juillet 2018 par M. l'architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine ;
 - le 25 juillet 2018 par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - le 30 juillet 2018 par le Procureur Général près la cour d'appel de Rennes

CONSIDERANT que cette association est particulièrement engagée dans les actions d'amélioration de la qualité de l'eau, de lutte contre les algues vertes et de sensibilisation des élèves et habitants à la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'elle participe aux travaux de la Commission locale de l'Eau du SAGE de la Baie de saint-Brieuc et travaille en liens étroits avec les associations partenaires telles que Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante ou Côtes d'Armor nature Environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association de la Source à la Mer, est renouvelé dans le cadre départemental.

ARTICLE 2 : Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre chaque année, à la préfecture des Côtes d'Armor, Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière communication,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administrations.

ARTICLE 4 : Au cas où l'association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'association de la Source à la Mer devra solliciter le renouvellement de cet agrément, six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc,
- Mme la Présidente du tribunal administratif de Rennes,
- M. le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le 10 DEC. 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Pôle intercommunalité
et aménagement du territoire

**Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal
de production d'eau potable d'Allineuc-
L'Hermitage-Lorge**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1976 portant création du syndicat intercommunal de production d'eau potable d'Allineuc-L'Hermitage-Lorge,

VU la délibération du conseil municipal de Ploelec-L'Hermitage du 29 mai 2017 sollicitant son retrait du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal d'Allineuc du 16 octobre 2017 acceptant ce retrait,

VU les délibérations du comité syndical du 9 novembre 2017 et du 29 novembre 2018 approuvant le retrait de la commune de Ploelec-L'Hermitage et la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018,

Considérant que le syndicat intercommunal ne compte plus qu'une commune membre,

Considérant qu'il convient d'acter la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable d'Allineuc-L'Hermitage-Lorge à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à la dissolution du syndicat intercommunal de production d'eau potable d'Allineuc-L'Hermitage-Lorge dès que les modalités de répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif ainsi que des résultats de clôture auront été fixées, et le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale voté par l'organe délibérant **avant le 30 juin 2019.**

.../...

ARTICLE 4 : En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2019, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux communes concernées et au syndicat intercommunal de production d'eau potable d'Allineuc-L'Hermitage-Lorge,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,

20 DEC. 2018


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant dissolution du
syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de Guercy**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41, L 5212-33 et L 5216-6, alinéa 2,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1967 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guercy,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Considérant que les compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guercy sont transférées à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guercy est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guercy est dissous à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guercy, à ses membres et à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

20 DEC. 2018



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté portant création du « Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat » issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Argoat

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-45 et L 5212-27,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Argoat,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant création du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat issu de la fusion du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Argoat,

VU les délibérations des comités syndicaux approuvant le projet de périmètre :
- du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh en date du 14 décembre 2018,
- du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Argoat en date du 30 novembre 2018,

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre,

VU la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération est membre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh en représentation-substitution de communes membres,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5212-27 du CGCT, les organes délibérants disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre pour exprimer leur accord sur le projet proposé,

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Lanrivain a émis un avis défavorable au projet de fusion,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser la carte intercommunale par le regroupement d'établissements publics de coopération intercommunale sur un territoire pertinent,

A R R E T E

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – DENOMINATION :

A compter du 1^{er} janvier 2019, est créé un syndicat mixte d'adduction en eau potable dénommé « Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat » issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Argoat regroupant la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argot Agglomération (en représentation-substitution des communes de Kerpert, Senven-Lehart, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Duault, Lohuec, Maël-Pestivien, Plourac'h, Plusquellec, Saint-Nicodème, Saint-Servais) et les communes de : Bon Repos sur Blavet, Canihuel, Glomel, Kergrist-Moëlou, Lanrivain, Le Moustoir, Lescouët-Gouarec, Locarn, Maël-Carhaix, Mellionec, Paule, Peumerit-Quintin, Plélauff, Plévin, Plounévez-Quintin, Plussulien, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Sainte-Tréphine, Trébrivan, Tréffrin, Trémargat, Tréogan.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES :

La présente décision emporte transfert des compétences exercées précédemment par lesdits syndicats sur l'ensemble du périmètre issu de la fusion à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est transférée au « Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat ».

L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est transférée au « Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat ».

La reprise par le « Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat » des résultats de fonctionnement et d'investissement sera constatée pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation arrêté au 31 décembre 2018.

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Au titre de cette compétence, le syndicat a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et à engager tous travaux et opérations nécessaires à la gestion et à la continuité du service public de production et de distribution de l'eau potable.

Le syndicat pourra exploiter les ouvrages en régie ou confier cette exploitation par voie de délégation de service public.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et entre autre dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres ou de celles de collectivités locales non adhérentes au Syndicat, effectuer des achats ou des ventes d'eau ainsi que réaliser des prestations (astreintes, facturations...) par convention avec celles-ci.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 2, rue Gustave Launay - SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

ARTICLE 4 – DUREE – DISSOLUTION

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité territoriale et les autres modifications statutaires s'effectuent dans les conditions prévues par le CGCT.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du CGCT s'appliquent au fonctionnement du syndicat.
Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires.

Pour les communes membres :

⇒ Le nombre de délégués par commune est fonction de la population de la commune selon le tableau ci-dessous. Chaque délégué titulaire aura un suppléant.

Population de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 001 habitants	1 délégué	1 délégué
Entre 1 001 et 2 000 habitants	2 délégués	2 délégués
Entre 2 001 et 3 000 habitants	3 délégués	3 délégués
> 3 000 habitants	4 délégués	4 délégués

Pour les EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de délégués est défini comme suit :

⇒ Le nombre de délégués est la somme du nombre de délégués calculé individuellement par commune desservie par le syndicat selon le tableau ci-dessous. Chaque délégué titulaire aura un suppléant.

Population de la commune desservie par le syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 001 habitants	1 délégué	1 délégué
Entre 1 001 et 2 000 habitants	2 délégués	2 délégués
Entre 2 001 et 3 000 habitants	3 délégués	3 délégués
> 3 000 habitants	4 délégués	4 délégués

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU BUREAU

La composition du Bureau est fixée dans le règlement intérieur.

Il est au minimum composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

ARTICLE 9 – SECRETARIAT – PERSONNEL DU SYNDICAT

Le Syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats et mutualisations pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans les domaines administratif et technique et notamment en matière d'intervention et d'exploitation du réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT ET REGIME FINANCIER

Le Syndicat dispose exclusivement de ses ressources propres provenant de la tarification des services rendus aux abonnés et usagers.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la Trésorerie de ROSTRENEN.

ARTICLE 11 – TARIFICATION DES ABONNES DE L'EAU POTABLE

Pour la compétence eau potable, le syndicat instituera une tarification s'appliquant à l'ensemble de ses abonnés. Afin d'atteindre un tarif commun à l'ensemble des abonnés à l'issue d'une période de transition, cette tarification sera évolutive.

Le Syndicat pourra éventuellement fournir de l'eau à des collectivités territoriales non adhérentes ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention de « vente en gros ».

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – ADHESION AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COTES D'ARMOR ET AU SYNDICAT MIXTE KERNE UHEL

Le syndicat adhère au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable et au Syndicat Mixte KERNE UHEL.

ARTICLE 13 – APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au CGCT.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 DEC. 2018**

Le ~~Préfet,~~

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Béatrice OBARA



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction des relations
avec les collectivités locales

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant déclaration d'abandon et transfert de propriété du bateau « ASANEWT » appartenant à M. Stephen ROGERS stationné au port du Lyvet sur la commune de La Vicomté sur Rance

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L.2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2018 du Conseil Régional de Bretagne (propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial concerné) de déclaration officielle d'abandon du bateau « ASANEWT » appartenant à M. Stephen ROGERS, et de transfert de propriété dudit navire conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon, établi par un agent assermenté le 17 novembre 2017 et affiché le même jour sur le bateau « ASANEWT », sans immatriculation visible, stationnant sur le domaine public fluvial régional au port du Lyvet sur la commune de La Vicomté sur Rance, sans autorisation depuis le 21 juillet 2016 ;

Vu la mise en demeure établie le 1^{er} décembre 2017 (et affichée le même jour sur le navire) par un agent assermenté de faire cesser dans un délai d'un mois l'état d'occupation sans titre et d'abandon du bateau ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 22 août 2018 par un agent assermenté ;

Considérant que le délai de 6 mois (visé par l'article précité) imparti au propriétaire, gardien ou conducteur pour se manifester ou prendre les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon a été respecté ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau.

Considérant la demande du Conseil Régional Bretagne de transférer directement la propriété du bateau à la commune de La Vicomté sur Rance ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau « ASANEWT », sans immatriculation visible, stationnant actuellement sur le domaine public fluvial régional au port du Lyvet sur la commune de La Vicomté sur Rance, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la commune de La Vicomté sur Rance, concessionnaire du Port du Lyvet.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire : M. Stephen ROGERS demeurant 56 Les Loges 22100 SAINT-CARNE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de La Vicomté sur Rance est autorisé à procéder à la vente du navire ASANEWT sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente à l'expiration d'un délai de **2 mois** prévu par l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 5 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le Président du Conseil Régional de Bretagne et M. le Maire de la commune de La Vicomté sur Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stephen ROGERS.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 DEC. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Conseil Régional de Bretagne
- Commune de La Vicomté sur Rance



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté portant transformation de la Communauté
de communes Lamballe Terre et Mer
en Communauté d'agglomération
Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-41, L.5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 modifié le 19 décembre 2017 portant création de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Lamballe-Armor » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2018 sollicitant la transformation de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer en communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Andel (26 novembre 2018), Bréhand (5 décembre 2018), Coëtmieux (6 décembre 2018), Eréac (16 novembre 2018), Erquy (29 novembre 2018), Hénanbihen (3 décembre 2018), Hénansal (6 décembre 2018), Hénou (19 novembre 2018), Jugon-les-Lacs – Commune nouvelle (22 novembre 2018), La Bouillie (10 décembre 2018), La Malhoure (29 novembre 2018), Lamballe (19 novembre 2018), Landéhen (22 novembre 2018), Lanrelas (29 novembre 2018), Moncontour (15 novembre 2018), Morieux (29 novembre 2018), Noyal (10 décembre 2018), Penguily (15 novembre 2018), Planguenoual (3 décembre 2018), Plédéliac (29 novembre 2018), Plémy (22 novembre 2018), Plénée-Jugon (29 novembre 2018), Pléneuf-Val-André (29 novembre 2018), Plestan (6 décembre 2018), Plurien (22 novembre 2018), Pommeret (7 décembre 2018), Quessoy (3 décembre 2018), Quintenic (20 novembre 2018), Rouillac (30 novembre 2018), Saint-Alban (10 décembre 2018), Saint-Denoual (8 décembre 2018), Saint-Glen (29 novembre 2018), Saint-Rieul (6 décembre 2018), Saint-Trimoël (19 novembre 2018), Sévignac (26 novembre 2018), Tramain (16 novembre 2018), Trébry (22 novembre 2018), Trédaniel (6 décembre 2018), Trédias (19 novembre 2018), Trémeur (3 décembre 2018) se prononçant favorablement à la transformation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant que la communauté de communes Lamballe Terre et Mer a souhaité se transformer en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions nécessaires à la transformation en communauté d'agglomération sont réunies au 1^{er} janvier 2019 ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes Lamballe Terre et Mer est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle conserve sa dénomination « Lamballe Terre et Mer ».

ARTICLE 2 : Composition

Le périmètre de la communauté d'agglomération est inchangé et regroupe, au 1^{er} janvier 2019, les communes de : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-les-Lacs-Commune-Nouvelle, La Bouillie, Landéhen, La Malhoure, Lamballe-Armor, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

ARTICLE 3 : Sièges sociaux

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé au 41, rue Saint-Martin, 22 400 Lamballe-Armor.

ARTICLE 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : Compétences optionnelles

1° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

2° Eau ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action Sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Compétences facultatives

1. Installations de loisirs

- Création, entretien, mise en valeur (signalétique, promotion...) des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire
- Camping La Tourelle à Plémy
- Site du Botrai à Saint-Trimoël
- Maison de la pêche à Jugon-les-Lacs Commune nouvelle

2. Social, insertion, solidarité

- Participation à la politique de formation, d'emploi et d'insertion, directement ou en partenariat
- Adhésion et/ou attribution de subvention aux associations :
 - o d'action sociale,
 - o de solidarité,
 - o d'aide aux personnes en difficulté ou en situation de handicap

- Soutien aux manifestations à but solidaire, organisées sur le territoire communautaire
- Soutien à l'hébergement, sur le territoire communautaire, des associations de solidarité, d'insertion, d'emploi
- Centre social
- Organisation et gestion d'évènements, d'équipement ou d'actions d'initiative communautaire

3. Actions extérieures

- Développement d'échanges et de coopérations internationaux d'intérêt communautaire (hors jumelage)

4. Santé

- Étude et ingénierie sur l'offre et la demande de services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire
- Participation à un contrat local de santé ou tout autre dispositif contractuel organisant l'offre de soins sur le territoire communautaire (centre de santé...)
- Maîtrise d'ouvrage des maisons de santé d'intérêt communautaire

5. Secours et assistance

- Financement du contingent Incendie et Secours
- Soutien aux associations de secours et/ou d'assistance ayant une antenne sur le territoire

6. Développement territorial

- Aménagement ou participation à l'aménagement des abords des gares ferroviaires
- Aménagement et entretien de la gare routière à Lamballe
- Participation à l'aménagement de la rocade de Lamballe
- Le Grand site Cap d'Erquy Cap Fréhel
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Participation à la mise en œuvre de moyens publics contribuant à décarboner les énergies

7. Numérique

- Participation à l'aménagement numérique du territoire
- Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication

8. Plans d'eau

- Gestion et aménagement des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques d'intérêt communautaire

9. Protection des ressources naturelles et biodiversité

- Elaboration et mise en œuvre de programmes d'actions sur les bassins versants, ayant notamment pour objectifs :
 - o la reconquête de la qualité des eaux
 - o la lutte contre la prolifération des algues vertes
- Etudes et actions de préservation, de reconstitution et de valorisation du bocage
- Suivi de la qualité de l'eau brute
- Etudes et actions pour le ramassage et le traitement des algues vertes
- Lutte contre les espèces nuisibles d'intérêt communautaire
- Restauration et entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques
 - o Restauration des continuités écologiques
 - o Restauration de la morphologie du lit mineur des cours d'eau
 - o Restauration et entretien de la végétation rivulaire
 - o Inventaire, restauration et entretien des zones humides et zones tampons dans le cadre d'opérations coordonnées à l'échelle des bassins versants ou sous-bassins versants

- Préservation et restauration de la biodiversité
 - o Etudes et actions visant à concevoir la Trame Verte et Bleue du territoire intercommunal
 - o Protection, gestion et mise en valeur des sites naturels d'intérêt communautaire
- Assistance aux communes dans la mise en œuvre de politiques de préservation et de restauration de la biodiversité et de lutte contre les espèces végétales exotiques ou envahissantes
- Actions d'animation, de communication et de sensibilisation à l'environnement
- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

10. Sport

- Mise en place et gestion d'une banque de petit matériel et d'accessoires sportifs pour les écoles, associations, clubs sportifs, structures d'animation et associations sportives scolaires du secondaire du territoire communautaire
- Soutien financier aux équipements d'intérêt communautaire
- Prise en charge du transport et des entrées des enfants des écoles dans les piscines du périmètre communautaire dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'activité de la natation
- Soutien aux écoles des clubs affiliés à une fédération délégataire ou aux associations :
 - o Accueillant des membres porteurs de handicap
 - o Assurant un apprentissage au bénéfice des enfants relevant de l'école primaire
 - o Pour la formation de leurs bénévoles
- Soutien logistique et financier pour la participation aux épreuves de haut niveau (au minimum national...)
- Soutien aux évènements ayant un caractère ou une envergure exceptionnels (retombées économiques, fréquentation, notoriété, communication) et organisés sur le territoire communautaire
- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

11. Culture

- Education culturelle et enseignement artistique
- Animation du réseau des bibliothèques
- Soutien aux associations :
 - o Accueillant des membres porteurs de handicap
 - o Assurant un apprentissage au bénéfice des enfants relevant de l'école primaire
 - o Pour la formation de leurs bénévoles
- Soutien aux évènements ayant un caractère ou une envergure exceptionnels (retombées économiques, fréquentation, notoriété, communication) et organisés sur le territoire communautaire
- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

12. Petite enfance, enfance, jeunesse

- Animation, coordination de tout dispositif contractuel avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne ou des organismes privés
- Petite enfance, enfance
 - o Création et gestion d'un Relais Parents Assistants Maternels
 - o Création, gestion ou soutien technique et financier aux établissements d'accueil pour les enfants âgés de 0-6 ans, hors garderie périscolaire
 - o Mise en œuvre de solutions innovantes de gardes d'enfants complémentaires de l'existant pour les besoins non couverts au profit des enfants de moins de 12 ans
 - o Appui aux initiatives prises sur le territoire dans le domaine de la Petite Enfance
- Jeunesse
 - o Elaboration et mise en œuvre, directement ou en partenariat, des dispositifs d'animation pour les jeunes de 3-17 ans : ALSH, séjours
 - o Aides à projets :
 - * Accompagnement méthodologique dans le suivi et le soutien de projets individuels ou collectif de jeunes ainsi que les associations, clubs et foyers de jeunes du territoire.
 - * Attribution de bourses afin d'encourager, soutenir et promouvoir les initiatives de jeunes résidant sur le territoire.

- o Soutien aux structures et évènements à vocation intercommunale en faveur des jeunes du territoire jusqu'à 25 ans.
- o Gestion et animation du Point Information Jeunesse
- Gestion d'une ludothèque
- Organisation et gestion d'évènements ou d'actions d'initiative communautaire

13. Enseignement supérieur et recherche

- Adhésion et/ou participation à des organismes liés à l'enseignement supérieur et la recherche

ARTICLE 7 : Adhésion

La communauté d'agglomération peut adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 8 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 9 : Composition du conseil communautaire

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Lamballe-Armor.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

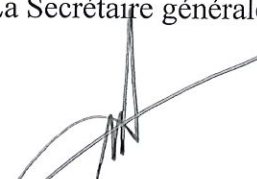
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant dissolution du
syndicat d'adduction d'eau potable
d'Héanbihen**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41, L 5212-33 et L 5214-21, alinéa 2 du I,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable d'Héanbihen,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant transformation de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer en communauté d'agglomération et portant statuts à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que les compétences exercées par le syndicat d'adduction d'eau potable d'Héanbihen, sont transférées à la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le périmètre du syndicat d'adduction d'eau potable d'Héanbihen est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat d'adduction d'eau potable d'Héanbihen est dissous à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

.../...

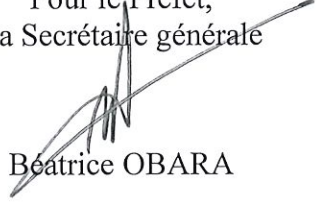
ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat d'adduction d'eau potable d'Hénanbihen, à ses membres et à la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait à Saint-Brieuc, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté portant autorisation de circulation
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
Commune de LANMODEZ.- Lieu-dit « Beg Sable »

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la décision en date du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la demande en date du 24 mai 2018, par laquelle la commune de LANMODEZ, Mairie – le Bourg – 22610 LANMODEZ, sollicite en tant que gestionnaire du port communal de « Beg sable », l'autorisation de faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au lieu-dit « Beg Sable » pour la réalisation de travaux d'exploitation courante dans le cadre de l'activité du port communal et pour les usagers du port pour les opérations de mise à l'eau et retrait des navires,
VU le plan des lieux,
CONSIDÉRANT que la situation du port communal de « Beg Sable » rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet

La circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée sur le domaine public maritime, au lieu-dit « Beg Sable » sur la commune de LANMODEZ, conformément au plan annexé au présent arrêté et uniquement dans le cadre des opérations suivantes :

.../...

- pour le gestionnaire du port communal : dans le cadre des travaux d'exploitation courante du port,
- pour le titulaire d'un mouillage au sein du port de « Beg sable » ; pour la mise à l'eau et à terre de son annexe, ainsi que pour la mise à l'eau et à terre de son bateau.

Le stationnement des véhicules et remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises sur le domaine public maritime sont interdits au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et à terre.

Tout conducteur du véhicule, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran.
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation de véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage, prendre toutes les mesures de sécurité sur le site afin notamment d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules,
- présenter le titre de mouillage à toute réquisition.

La commune de Lanmodez, gestionnaire du port de Beg Sable se chargera d'informer les titulaires d'un mouillage de leurs droits et obligations.

L'autorisation est délivrée de manière temporaire et révocable, aux conditions fixées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

ARTICLE 2 : conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour eux de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions générales et particulières indiquées.

La circulation du ou des véhicules terrestres à moteur précités est autorisée strictement dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er}.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances...).

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement, et assurer la libre circulation des piétons sur l'estran.

Il veille à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

Il prend toutes les mesures de sécurité sur le site afin notamment d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules autorisés sur l'estran.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'Etat.

Il est précisé que la présente autorisation ne peut être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

A tout moment l'autorisation pourra être révoquée par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : conditions de circulation

Les engins susvisés devront rouler à vitesse modérée en gênant le moins possible les autres usagers éventuels du domaine public maritime.

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés est interdit.

ARTICLE 4 : durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 5 : dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 9 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de la commune de LANMODEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **29 NOV. 2018**

Pour Le Préfet,
et par délégation

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral

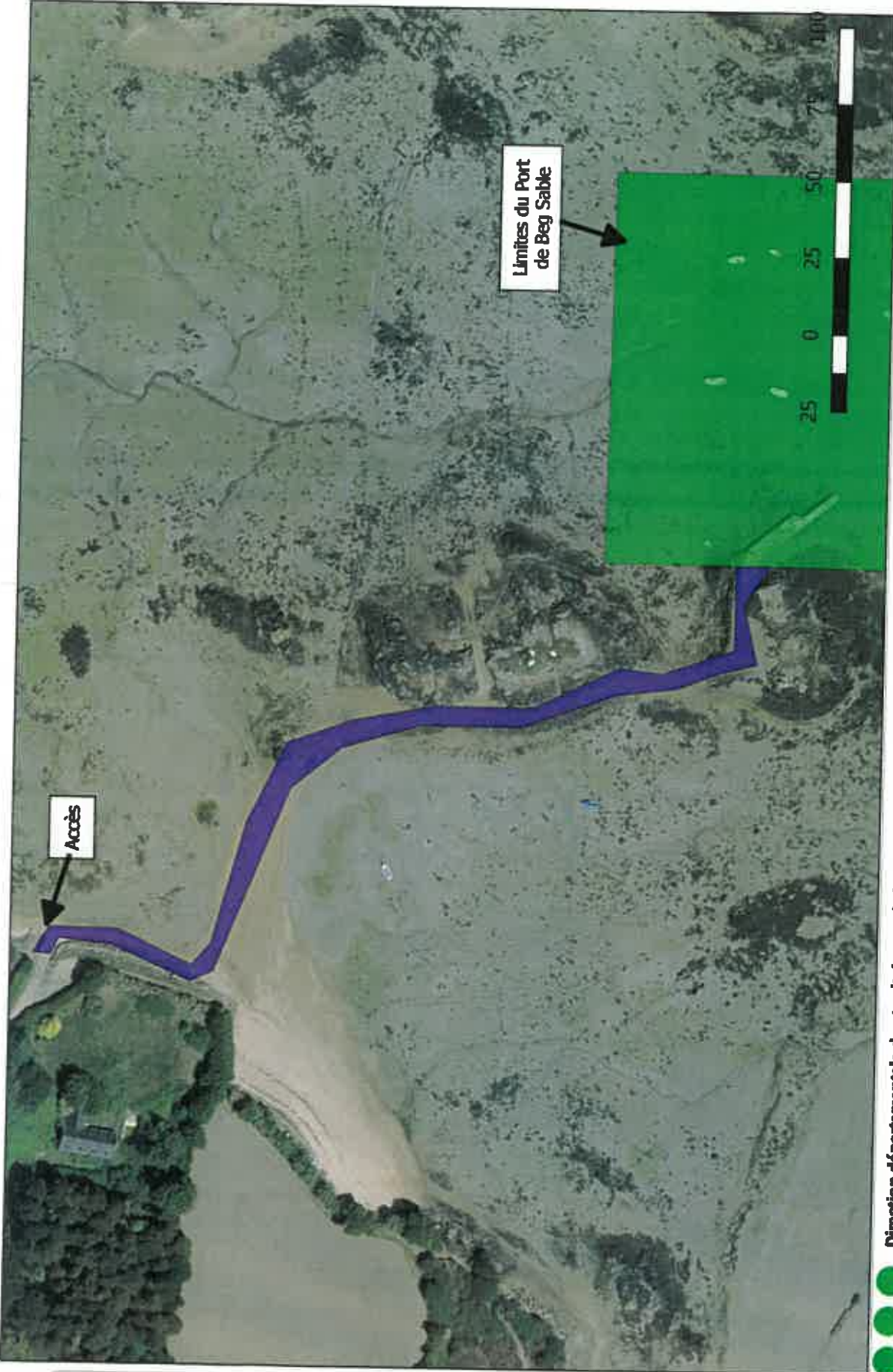

Pierre Piquet

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – pour notification (commune de Lanmodez - gestionnaire du Port de Beg Sable)
- Titulaires d'un mouillage au sein du port de « Beg sable »
- Sous-Préfecture de LANNION
- Groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de Lannion/Paimpol

Commune de LANMODEZ - Zone de circulation pour l'accès au Port de Beg Sable

Plan annexé à l'arrêté du : 29 NOV. 2018



Sources : I.G.N./BD.Carto



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 07/11/2018

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

**Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une
zone de mouillages et d'équipements légers et de deux zones d'hivernage au lieu-dit « Pors-Guyon »
sur le littoral de la commune de LANMODEZ,**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2018/128 du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 5 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2016 autorisant la commune de LANMODEZ à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers et de deux zones d'hivernage au lieu-dit « Pors-Guyon » sur le littoral de la commune de LANMODEZ,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 juin 2017 modifié portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers et des zones d'hivernage au lieu-dit « Pors Guyon » sur le littoral de la commune de LANMODEZ,

VU le plan des lieux,

VU la demande de la commune de LANMODEZ du 24 mai 2018,

CONSIDERANT que la situation de la zone de mouillages de Pors-Guyon rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime afin d'assurer les interventions des services techniques de la commune pour l'entretien courant des zones de mouillages et d'hivernage autorisées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 5 bis : circulation des véhicules terrestres à moteur

Dans le cadre des interventions en lien avec la gestion des zones de mouillage et d'hivernage autorisées, le bénéficiaire est autorisé à faire circuler et stationner les véhicules terrestres à moteur qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces interventions.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

En ce qui concerne l'accès à la zone d'hivernage de Pors Guyon, le gestionnaire a l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime, dans le couloir de circulation représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement, et assurer la libre circulation des piétons sur l'estran.

Il s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances....).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de LANMODEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
 Pour le Préfet maritime
 et par délégation,

Le chef du service
 aménagement mer et littoral

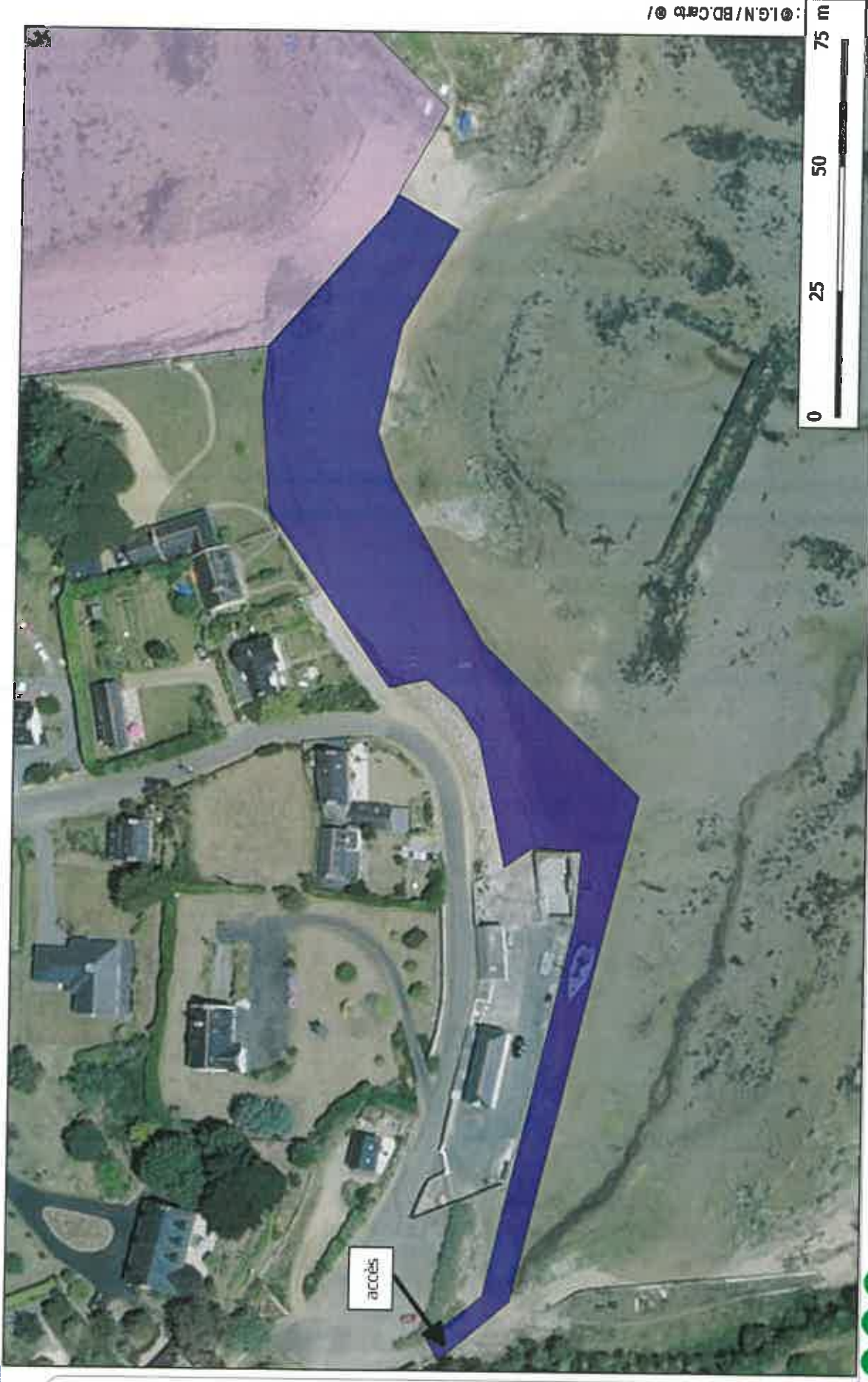

 Pierre PIQUET

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Préfecture maritime de l'Atlantique - Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 - 29240 Brest Cedex 9
- Groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer/ unité de Lannion/Paimpol
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

Commune de LANMODEZ - accès zone hivernage Pors Guyon

Plan annexé à l'arrêté du : 29 NOV. 2018



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

**Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 13 juin 2017
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers et des zones
d'hivernage au lieu-dit « Pors-Guyon » sur le littoral de la commune de LANMODEZ**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2018/128 du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 5 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2016 autorisant la commune de LANMODEZ à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers et de deux zones d'hivernage au lieu-dit « Pors-Guyon » sur le littoral de la commune de LANMODEZ

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 juin 2017 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers et des zones d'hivernage au lieu-dit « Pors Guyon » sur le littoral de la commune de LANMODEZ,

VU la demande de la commune de LANMODEZ du 24 mai 2018 concernant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour l'accès aux zones de mouillage et d'hivernage,

CONSIDERANT que la situation de la zone de mouillages de Pors-Guyon et la configuration des lieux rendent indispensables la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour les usagers de ces zones,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRE T ENT

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 13 juin 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Compte-tenu de l'importance de l'estran et du marnage et en l'absence d'ouvrage au sein de la zone de mouillages pour toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran uniquement pour la mise à l'eau et à terre de son annexe, ainsi que pour la mise à l'eau et à terre de son bateau. Le stationnement des véhicules et remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y sont interdits au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran.
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation de véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage, prendre toutes les mesures de sécurité sur le site afin notamment d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules,
- présenter le titre de mouillage à toute réquisition.

ARTICLE 2 :

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de LANMODEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **29 NOV 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
Pour le Préfet maritime
et par délégation,

Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Préfecture maritime de l'Atlantique - Division action de l'Etat en mer - BRCM - CC46 - 29240 Brest Cedex 9
- Groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer/ unité de Lannion/Paimpol
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement

**Arrêté complémentaire portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatif à la mise en place d'une mesure compensatoire
requis par la destruction d'une zone humide lors de la création de la
station d'épuration de CAULNES**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 172-1, L. 173-1 et L. 211-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la station d'épuration de CAULNES en date du 20 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 ;
- VU le dossier modificatif pour la mise en place de la mesure compensatoire relative à la destruction de zones humides lors de la création de la station d'épuration de CAULNES transmis par Monsieur le Maire de CAULNES en date du 18 septembre 2018 ;

.../...

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage en date du 22 novembre 2018 concernant les prescriptions spécifiques suite au courrier du directeur de la DDTM des Côtes-d'Armor du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation de mise en place d'une mesure compensatoire suite à la destruction de 8 500 m² de zone humide lors de la création de la station d'épuration de CAULNES ;

CONSIDÉRANT les difficultés du maître d'ouvrage à mettre en place les mesures compensatoires prévues à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 20 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée est située sur le même bassin versant que la zone humide détruite et qu'elle permettra d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques et biologiques des parcelles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'article 12 relatif à la compensation de la perte de zones humides de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur le Maire de CAULNES, désigné dans le présent arrêté comme maître d'ouvrage, des travaux visant à compenser la destruction de 8 500 m² de zone humide dans le cadre de l'aménagement de la station d'épuration de CAULNES.

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté, à réaliser les travaux et le suivi décrits dans le dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 3 : Compensation de la zone humide dégradée

3-1 – Nature de la compensation

Le projet vise la restauration de 14 000 m² d'une zone humide sur les parcelles n^{os} 482 à 489 et 938 situées sur la commune de CAULNES dans le même bassin versant que la zone humide détruite et propriété de la commune.

La remise en état de la zone humide consiste à :

- combler le fossé drainant ;
- créer trois ou quatre mares de quelques mètres carrés sur le tracé du fossé actuel ;
- supprimer l'hydrotube de la confluence du fossé avec le cours d'eau ;
- planter des essences adaptées sur les berges du cours d'eau afin de lutter contre l'érosion ;
- mettre en œuvre une gestion des essences arborées compatibles avec la mise en valeur de la zone humide.

3-2 – Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires

Le maître d'ouvrage peut débiter les travaux relatifs à la mise en place de la mesure compensatoire dès signature du présent arrêté. Ils doivent être achevés au 30 avril 2019.

3-3 – Suivi de la zone humide restaurée

Le maître d'ouvrage doit mettre en place une gestion de la zone humide restaurée afin d'en assurer la pérennité.

Un inventaire floristique et faunistique est mis en œuvre aux années n+1, n+3 et n+5 sur l'ensemble des parcelles.

Trois piézomètres sont positionnés de part et d'autre du fossé comblé et à une distance minimum de 50 m afin d'assurer un suivi en continu du niveau de la nappe.

Au vu des résultats du suivi floristique, faunistique et hydrologique, des mesures complémentaires peuvent être demandées par la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les résultats du suivi sont transmis chaque année à la DDTM des Côtes-d'Armor et un bilan est effectué au bout des cinq (5) ans de suivi.

3-4 – Disposition particulière

Les parcelles restaurées doivent être inscrites au plan local d'urbanisme comme zone humide dès sa révision.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le maître d'ouvrage veille à limiter la destruction des arbres nécessaire à la circulation des véhicules lors des travaux de comblement du fossé et de création des mares à une bande de 15 m de large au maximum.

Le maître d'ouvrage avertit quinze jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux.

Le présent arrêté est notifié aux entreprises chargées de la réalisation des travaux. Un exemplaire est à afficher en permanence sur le site durant les travaux.

Toute précaution doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

La DDTM des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage du projet est tenu de déclarer sans délai, à la DDTM des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la DDTM des Côtes-d'Armor, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les conditions fixées par le code précité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L. 171-6 à 12, L. 173-1 à 174-1, L. 216-1 à 13 et R. 216-12 du code précité. Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau, l'administration prendra à l'encontre du maître d'ouvrage, et aux frais de ce dernier, toute mesure nécessaire pour faire disparaître les causes de dommages qui résulteraient d'un non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de CAULNES. Une copie est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beaussais.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation des travaux envisagés, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de CAULNES dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Côtes-d'Armor, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de CAULNES et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de CAULNES.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 novembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement
communal de BREHAND

Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1987 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de BREHAND ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 25 juillet 2018 complétée le 4 septembre 2018 et présentée par le président de Lamballe Terre et Mer, enregistrée sous le n° D 18/119 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de BREHAND ;

VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0038b « le Gouëssant et ses affluents depuis LAMBALLE jusqu'à la mer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lamballe Terre et Mer, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement de la commune de BREHAND constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ ,	Déclaration
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de BREHAND sur les parcelles cadastrées 132 et 133 de la section ZD.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 288 353 Y : 6 826 362.

Les lagunes sont implantées sur la parcelle ZD 133.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boues activées avec déphosphatation et une lagune de finition ou tout autre système répondant aux normes de rejet. Un jeu de canalisations et de vannes doit permettre un rejet direct au cours d'eau sans passer par le lagunage.

L'installation d'une capacité de 1 200 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
1 200 EH	Charges de référence	72	144	108	18	4,8

B) Le débit de pointe pour le dimensionnement des ouvrages de traitement est de 410 m³/j et 73 m³/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte un poste de refoulement décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Le débit d'eaux de nappe est au maximum de 40 m³/j en période de nappe basse et de 126 m³/j en période de nappe haute.

La surface active est plafonnée à 5 000 m² maximum et ne devra pas engendrer des débits d'eaux claires supérieurs à 50 m³/h et 140 m³/j lors des pluies semestrielles.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Equipements

A compter du 1^{er} janvier 2020, le poste de refoulement « Les Fermes » doit être équipé d'un système de téléalarme avec détection et enregistrement de niveau très haut.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres....).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau de « la Truite », affluent du Gouëssant ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR0038b « le Gouëssant et ses affluents depuis LAMBALLE jusqu'à la mer » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 288 492 Y : 6 826 270.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du clarificateur selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres concentrations	normes de rejet étiage	flux maximum journalier été* (mai à octobre) temps sec 184 m ³ /j	flux maximum journalier été* (mai à octobre) temps de pluie 324 m ³ /j	normes de rejet hors étiage	flux maximum journalier hiver* (novembre à avril) temps sec 270 m ³ /j	flux maximum journalier hiver* (novembre à avril) temps de pluie 410 m ³ /j
	Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j	Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j
DCO (mg d'O ₂ /l)	60	11,04	19,44	60	16,2	24,6
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	12	2,21	3,89	12	3,24	4,92
MES (mg/l)	30	5,52	9,72	30	8,1	12,3
N-NH ₄ ⁺ (mg/l de N)	3	0,55	0,97	5	1,35	2,05
	Moyenne sur la période été* (mai à octobre)			Moyenne sur la période hiver* (novembre à avril)		
NGL (mg/l)	8			12		
NTK (mg/l)	5			10		
Pt (mg/l)	1			2		

* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhitoires :

(valeurs nationales maxi)

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 ;
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard en 2023, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles. Un contrôle périodique annuel des équipements est réalisé pour attester de la fiabilité des mesures.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points d'entrée et de sortie de la station (clarificateur) sont équipés d'une mesure de débit fixe et doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la lagune est équipé d'un canal de mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le trop-plein du poste de relèvement en entrée de station (point A2) est équipé d'un matériel de détection et d'enregistrement et d'évaluation des volumes surversés, les éventuels déversements sont dirigés à l'entrée des bassins de lagunage.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie (boue activée et lagune)
Débit entrée	m ³ /j	365 fois par an (entrée boue activée)
Débit sortie	m ³ /j	365 fois par an (sortie lagune)
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
pH	-	2 fois par an
Température	°C	2 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	2 fois par an
Nitrite :NO ₂ -	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	2 fois par an

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par an
Siccité	%	6 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau « la Truite » en 2 points :

P1 : à 50 ml en amont du rejet ;

P2 : à 50 ml en aval du rejet.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, une fois par an entre les mois de juillet et octobre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en fonction de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de lagunage existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1987.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en fonction avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 juin 1987 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de BREHAND est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de BREHAND pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE baie de Saint-Brieuc et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de BREHAND dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de BREHAND et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public au siège de Lamballe Terre et Mer et en mairie de BREHAND.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 novembre 2016,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer .

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement de la commune de BREHAND**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement et déversoirs d'orage

nom du poste	population raccordée	existence trop-plein	existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	existence télé-alarme	détection de trop- plein	équipe- ment	coordonnées LAMBERT
Les Fermes (sud ouest du bourg)	< 2 000 EH	non	non	oui *	détection niveau haut*	2 pompes	X = 286 881 Y = 6 825 575

* à compter du 1^{er} janvier 2020 au plus tard



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE MEZ AR LAN représenté par Monsieur Michel THOMAS,
domicilié à 22450 COATREVEN,
de disposer sur son exploitation agricole d'une capacité de stockage suffisante des eaux
vertes et des eaux blanches pour le cheptel et mode d'élevage, afin de respecter a minima
les périodes d'interdiction d'épandage.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et
L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national
à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates
d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 28 juin 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions
renforcées, de GAEC DE MEZ AR LAN Monsieur Michel THOMAS, au lieu-dit Mez ar lan,
sur la commune de 22450 COATREVEN ;

VU le courrier du 17 septembre 2018 et le rapport de manquement administratif, adressés à
l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 2 octobre 2018 par lequel le GAEC DE MEZ AR LAN a fait valoir ses
observations ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 28 juin 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des eaux vertes et blanches (fosse) sur l'exploitation.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE MEZ AR LAN représenté par Monsieur Michel THOMAS, sis « Mez ar lan », sur la commune de 22450 COATREVEN est mis en demeure de disposer **avant le 30 juin 2019** sur son exploitation agricole d'une capacité de stockage suffisante des eaux vertes et des eaux blanches pour le cheptel et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté du 19 novembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE MEZ AR LAN (Monsieur Michel THOMAS).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 novembre 2018,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
GAEC LE CUDENNEC Monsieur Alain LE CUDENNEC, domicilié à 22580 PLOUHA,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et
les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12
et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 2 février 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1989 sur
l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 5 mars 2018 ;

VU le courrier du 17 septembre 2018 et le rapport de manquement administratif, adressés à
l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC LE CUDENNEC ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC LE CUDENNEC représenté par Monsieur Alain LE CUDENNEC, sis « Le moguer », sur la commune de 22580 PLOUHA est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC LE CUDENNEC Monsieur Alain LE CUDENNEC.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 *L'année 2018*,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime entre le lieu-dit « Toul ar Vilin » et le bourg de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE sur le littoral des communes de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE et de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2123-1, L2123-3 et 6, R2122-1 à R2122-7, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2018 par laquelle la commune de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime, entre le lieu dit « Toul ar Vilin » et le bourg, sur le littoral des communes de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE et de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU,
- VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 septembre 2018,
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 19 septembre 2018,
- VU l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 24 septembre 2018 fixant les conditions financières du transfert de gestion,
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU ;
- VU la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime entre le lieu-dit « Toul ar Vilin » et le bourg sur le littoral des communes de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE et de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU établie entre l'État et la commune de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE en date du **10 DEC. 2018** ,

.../...

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **10 DEC. 2018** établie entre l'État et la commune de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE et portant sur une dépendance du domaine public maritime entre le lieu-dit « Toul ar Vilin » et le bourg sur le littoral des communes de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE et de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU.

La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 3 265 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 : conditions

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation mer et littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairies de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE et de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU, certifié par les maires des communes.

ARTICLE 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **10 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation

Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

Annexe : Convention du **10 DEC. 2018** et plan annexé.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le : **10 DEC. 2018**

Destinataires :

- Mairie de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
- Mairie de TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Sous- préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL/GDPM
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de LANNION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service agriculture et
développement rural

Unité Foncier agricole et
sociétés

Affaire suivie par :
Sophie LEFAUCHEUR-
PELLAN
sophie.lefaucheurpellan@cotes-
darmor.gouv.fr
Tel : 02.96.62.47.13

GAEC DE KERNO
KERNO
22460 ALLINEUC

Saint-Brieuc, le 10 septembre 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-51,
VU la décision de reconnaissance du GAEC DE KERNO en date du 15 février 1994 (n° agrément :22-2111 / package : 022051912),
VU les modifications apportées aux statuts du groupement,
VU le courrier du 20 juin 2018 notifié au groupement le 22 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire,
VU l'absence de réponse des associés du GAEC DE KERNO,

CONSIDERANT :

- que l'article L323-2 du CRPM prévoit que « Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole (...) »
- que l'article L323-7 du CRPM prévoit que "Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.
Les associés **doivent participer effectivement au travail en commun**. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret.
Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement.
Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11. »
- que l'article L323-12 du CRPM prévoit que «Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.
Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles

d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »,

- l'absence de fourniture des documents demandés dans le cadre du plan de contrôle des GAEC au titre de l'année 2018 en dépit des courriers simples envoyés le 15 janvier 2018 et le 26 mars 2018 ainsi que par lettre recommandée notifiée le 17 mai 2018,
- les informations recueillies par la DDTM et notamment le fait que les conditions de travail en commun ne sont plus réunies au sein du GAEC DE KERNO

CONSTATE que le GAEC DE KERNO ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-citées.

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 22- 2111 délivré au GAEC DE KERNO, situé à « KERNO» sur la commune de ALLINEUC, est retiré à compter de ce jour.

Article 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Conformément à l'article cité en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
La chef du service agriculture et développement rural



Françoise SALAÜN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
agriculture et
développement rural

Unité Foncier agricole et
sociétés

Affaire suivie par :
Sophie LEFAUCHEUR-
PELLAN
[sophie.lefaucheur-
pellan@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:sophie.lefaucheur-pellan@cotes-darmor.gouv.fr)
Tel : 02.96.62.47.13

GAEC DE L'AVENUE DES SAPINS
LA VILLE ES RAYES
22350 YVIGNAC LA TOUR

Saint-Brieuc, le 10 septembre 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-51,
- VU la décision de reconnaissance du GAEC DE L'AVENUE DES SAPINS en date du 11 janvier 1997 (n° agrément :22-501 / pàcage : 022037776),
- VU les modifications apportées aux statuts du groupement,
- VU le courrier du 22 mai 2018 notifié au groupement le 31 mai 2018 mais non réclamé, puis notifié de nouveau le 28 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU l'absence de réponse des associés du GAEC DE L'AVENUE DES SAPINS,

CONSIDERANT :

- que l'article L323-7 du CRPM prévoit que "Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.
Les associés **doivent participer effectivement au travail en commun**. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret.
Les associés d'un groupement total doivent **y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet**. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement.
Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11. »
- que l'article L323-12 du CRPM prévoit que «Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.
Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

- que Messieurs Gilles et Joël BEDEL sont associés et exercent une activité au sein de la SARL BEDEL (ETA) et ceci sans avoir obtenu de dérogation pour travail extérieur,
- que M. Yvan BADOUARD exerce une activité à temps plein en dehors du GAEC DE L'AVENUE DES SAPINS

CONSTATE que le GAEC DE L'AVENUE DES SAPINS ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-citées.

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 22- 501 délivré au GAEC DE L'AVENUE DES SAPINS, situé à « LA VILLE ES RAYES» sur la commune de YVIGNAC LA TOUR, est retiré à compter de ce jour.

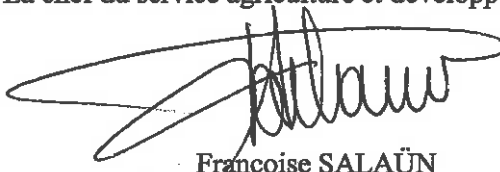
Article 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Conformément à l'article cité en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
La chef du service agriculture et développement rural



Françoise SALAÜN



Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2018-4 à la convention de délégation de compétence 2013-2018 Prorogeant d'une année la durée de la convention

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21/05/2013 et ses avenants ;

Vu la délibération DB 2018-043 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 avril 2018 autorisant M. Président ou son représentant à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre qui devraient être réalisés au cours de l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 13 mars 2017 n°CA-2017-082 prescrivant l'élaboration du PLUI-H ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor par courrier du 13/07/2018, autorisant Dinan Agglomération à proroger d'un an sa délégation de compétence.

Préambule :

Considérant que :

- L'article L-301-5-1 du code de la construction et de l'habitat prévoit qu'au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH ;
- Dinan Agglomération dont l'élaboration d'un nouveau PLUi-H est en cours et ayant sollicité la prolongation d'une année de sa délégation.

Article 1 – Allongement de la durée de la convention

La convention de délégation de compétence 2013-2018 est prorogée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 2 – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le 23 novembre 2018

Pour le Président de Dinan Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Habitat et
de la Cohésion Sociale

Mickaël CHEVALIER



Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON





Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2018-5 à la convention de délégation de compétence 2013-2018

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21/05/2013 et ses avenants ;

Vu la délibération DB 2018-043 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 avril 2018 autorisant M. Président ou son représentant à signer les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre qui devraient être réalisés au cours de l'année 2018 ;

Vu la lettre de notification de la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du 21 décembre 2017 relative à la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

Vu la circulaire du 13 février 2018 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2018 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition, des objectifs et des moyens, établie par le bureau du Comité Régional de l'Habitat en date du 13/11/2018 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Les objectifs quantitatifs sur le logement locatif social

a) La réalisation d'un objectif global de 49 logements locatifs sociaux, dont :

- 15 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration ;
- 31 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration ;
- 0 logements PLS (prêt locatif social) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration ;
- 3 logements PSLA (prêt social location-accession).
 - o dont 0 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 0 logements
 - o dont 0 places d'hébergement
 - o dont 0 foyers de travailleurs migrants (FTM)
 - o dont 0 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 0 logements

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure ...) est jointe en annexe 2 (sans objet).

b) La démolition¹ de 0 logements locatifs sociaux ;

La démolition de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont 0 pour 2018.

c) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réhabilitation de 215 logements (28 logements sociaux + 187 logements en structures) par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

e) Aucune création de places d'hébergement.

A.2 – Les objectifs quantitatifs sur l'habitat privé

Il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 182 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 174 logements de propriétaires occupants,
- 8 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires,
- 1 copropriété en difficulté

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

A.3 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 13 novembre 2018.

B – Les modalités financières pour 2018

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 540 166 € (88 561€ pour le parc public + 1 451 605 € pour le parc privé).

Pour 2018, le contingent PSLA est de 3 agréments, le contingent PLS est de 3 agréments.

B.2 – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2018, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- Pour le logement locatif social : 88 561 € - AE FNAP (enveloppe 2018 de 71 197€ + 17 364€ de reliquats)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 12 988 €. (AE FNAP, fonds de concours 1-2-00479 FNAP-opérations nouvelles) auxquels s'ajoutent 17 364 € (reliquats 2017) et 58 209 € (1ère et 2èmes enveloppes déléguées en mai et octobre 2018). La somme détenue par Dinan Agglomération est de 71 197 €.

- Pour l'habitat privé - Anah : 1 451 605 €

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 430 700 €, dont :

- 200 800 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du PLH ;
- 7 500 € pour l'accession sociale aidée ;
- 207 500 € pour l'habitat privé.

C - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le 26 novembre 2018

**Pour le Président de Dinan Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Habitat et
de la Cohésion Sociale**

Mickaël CHEVALIER



Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
relatives à la gestion des eaux pluviales
du lotissement des Trois Fontaines et du lotissement Capella A et B
réalisés au lieu dit Le Créac'h sur la commune de PLEDRAN**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et R. 1334-30 à 37 ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998 instituant les périmètres de protection du captage de l'Urne à la station de Magenta ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de déclaration déposé le 5 décembre 2007 par la Société TK Promotion et le récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2007 relatifs à la création du lotissement des Trois Fontaines sur la commune de PLEDRAN ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 12 février 2018, présenté par M. Michel CAMARD, enregistré sous le n° D 18/20 EP et le récépissé de déclaration en date du 2 mai 2018 relatifs à la création du lotissement dénommé « Capella A et B », au lieu-dit « le Créac'h », sur la commune de PLEDRAN ;
- VU la convention d'autorisation de rejet des eaux pluviales du lotissement de M. CAMARD et la commune de PLEDRAN en date du 28 septembre 2018 ;
- Vu les observations de monsieur le maire de PLEDRAN en date du 15 novembre 2018 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 8 novembre 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que la gestion (suivi et entretien) du bassin d'orage, anciennement exploité par la société TK, relève désormais de la compétence de la commune de PLEDRAN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de gestion et d'entretien des dispositifs de rétention - régulation des eaux pluviales afin de préserver le milieu récepteur ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité du bassin de rétention existant appartenant à la commune de PLEDRAN dans lequel les eaux pluviales des lotissements ci-dessus mentionnés se déversent ;

CONSIDERANT la topographie du terrain et la nécessité d'assurer une gestion collective des eaux pluviales ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet et bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Maire de PLEDRAN, ci-après dénommé « le maître d'ouvrage », est tenu de gérer les eaux pluviales issues du lotissement des Trois Fontaines, du lotissement « Capella A et B », et celles de la surverse de la noue d'infiltration de la parcelle (1,17 ha) au lieu-dit le Créac'h, sur sa commune.

L'ensemble de la surface interceptée correspond à une superficie totale de 4,1 hectares.

Le projet, objet du présent arrêté préfectoral, relève de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique	désignation	régime
2.1.5.0 /2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : gestion des eaux pluviales

2-1 - Les eaux collectées

L'intégralité des eaux de pluie et de ruissellement des lotissements, y compris la sur-verse de la noue d'infiltration de la parcelle A370, A371 et A385 sont collectées par le réseau pluvial et acheminées vers le bassin collectif implanté sur la parcelle n° 2650.

L'aménagement du lotissement « Capella A et B » ne peut être effectué qu'après mise en conformité du bassin de gestion des eaux pluviales précité. Le réseau de collecte et l'ouvrage de régulation sont dimensionnés pour un événement pluviométrique décennal.

Une vérification du bon raccordement des voiries et des lots sur le réseau de collecte est effectuée par le maître d'ouvrage.

2-2 - Les ouvrages de rétention-régulation

Les eaux pluviales de l'ensemble des surfaces ci-dessus mentionnées sont acheminées vers le bassin de rétention collectif, créé en 2008, ci-dessous décrit :

Ouvrage	volume utile	surface interceptée	débit de fuite	Hauteur en eau	Diamètre du débit de fuite	Exutoire
bassin	400 m ³	4,10 ha	15 l/s	1 m	85 mm	Réseau collectif de 300 mm, puis ru de Trélaunay (Affluent de l'Urne)

L'ouvrage de rétention-régulation est équipé :

- de dispositifs anti-érosion au niveau des chutes hydrauliques (entrée et sortie) ;
- d'accès permanents pour l'entretien et les manœuvres des dispositifs ;
- d'une grille ;
- d'une cloison siphonée ;
- d'une vanne de confinement manœuvrable manuellement et permettant l'isolement du bassin en cas de pollution ;
- d'un orifice calibré pour le débit de fuite mentionné ci-dessus et d'une surverse.

2-3 - Qualité des rejets

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de régulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures	5

ARTICLE 3 : gestion des eaux usées

Le raccordement et le traitement des eaux usées sont prévus sur la station d'épuration « le Moulin Héry » sur la commune d'YFFINIAC. Les capacités hydrauliques de cette station d'épuration permettent ce raccordement sans provoquer de dysfonctionnement.

ARTICLE 4 : dispositions générales

4-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

4-1.1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet prévient la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, et transmet, à cette occasion, le programme du chantier.

4-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4-1.3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté, notamment l'article 2-2, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres à disposer en aval du chantier, afin de retenir le départ de matières en suspension.

En cas de contrôle par la DDTM des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

Avant viabilisation des terrains, un bassin de décantation provisoire équipé d'une surverse en partie haute est créé. Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellements vers le milieu récepteur.

Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et emmenés, soit pour être mis en dépôt, en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

4-1.4 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor des plans de récolement des aménagements, au plus tard 3 mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention - régulation.

4-2 – Exploitation et entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations. Il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet ; dans ce cas, il doit en informer la DDTM des Côtes-d'Armor. Il établit les consignes d'exploitation (travaux et périodes d'intervention) qui sont visées dans le registre d'exploitation.

Le maître d'ouvrage doit également intervenir en cas d'incident ou d'accident.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation et de régulation.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, et comportant notamment les informations suivantes :

- dates des opérations d'entretien (tonte, etc...) des ouvrages ;
- les incidents ou accidents enregistrés ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

ARTICLE 5 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor et à la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- 1° le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de PLEDRAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au SAGE Baie de Saint-Brieuc.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PLEDRAN où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PLEDRAN et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLEDRAN.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
du 12 août 2015 portant désignation des membres de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212.3 et L. 212.4 et R. 212.29 à R. 212.34 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant la désignation des membres de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 février 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant la désignation des membres de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est ainsi modifié :

I – Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est composé de :

- Un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- Deux représentants du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- Trois représentants des structures de gestion de l'eau :
 - un représentant du syndicat départemental d'alimentation en eau potable ;
 - un représentant du syndicat d'eau du Trégor ;
 - un représentant du syndicat d'eau du Jaudy ;

.../...

- Un représentant du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Guingamp ;
- Dix-neuf représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont :
 - sept représentants de Guingamp-Paimpol-Armor Argoat Agglomération ;
 - six représentants de Lannion-Trégor Communauté ;
 - quatre représentants Leff Armor Communauté ;
 - un représentant de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
 - un représentant de la communauté de communes du Kreih-Breizh.

II – Le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations concernées est composé de :

- Trois représentants de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor ;
- Un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- Un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne nord ;
- Un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- Un représentant de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Trois représentants des associations de protection de la nature agréées dont :
 - un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
 - un représentant de VIVARMOR Nature ;
 - un représentant de Côtes d'Armor Nature Environnement ;
- Un représentant de l'association des riverains et des moulins des Côtes d'Armor ;
- Un représentant de l'association des consommateurs UFC-Que choisir ;
- Un représentant du GAB22 – CEDAPA ;
- Un représentant du comité départemental de canoë kayak des Côtes d'Armor ;
- Un représentant du syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle ;
- Un représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne.

III – Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics est composé du :

- Préfet, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- Préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;

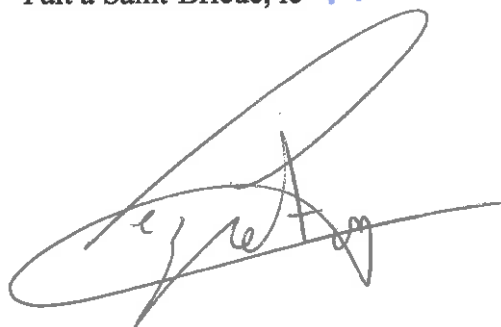
- Chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Directeur interrégional de Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant ;
- Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant .

ARTICLE 3 : La liste nominative des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est tenue à jour par la structure porteuse du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et communiquée à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor dès modification. Cette liste comporte le nom et le prénom de la personne, la structure qu'elle représente ainsi que la date et référence de l'acte administratif ou décision de nomination et/ou représentation de ladite personne.

ARTICLE 4 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 est inchangé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, sur le site internet du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Guingamp et sur le site internet national www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over a large, light blue oval stamp. The signature is fluid and cursive.

Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE

approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans les Côtes-d'Armor (troisième échéance)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L572-1 à L572-5 et R572-1 à R572-7 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre première échéance ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2012, du 8 janvier 2013 et du 8 janvier 2014 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre deuxième échéance ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – troisième échéance ;

VU les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDERANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDERANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDERANT que les cartes de bruit de première échéance, réalisées avec une méthode simplifiée, doivent être révisées ;

.../...

CONSIDERANT les évolutions de trafic constatées par les gestionnaires des réseaux routiers depuis l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 (plan de prévention du bruit dans l'environnement deuxième échéance) ;

CONSIDERANT que les modifications des infrastructures routières réalisées depuis l'échéance précédente, n'ayant pu être intégrées aux cartes de bruit troisième échéance, seront pris en compte lors la quatrième échéance ;

CONSIDERANT que les transferts de compétences réalisés depuis l'échéance précédente, n'ayant pu être intégrés aux cartes de bruit troisième échéance, seront notifiés dans les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) troisième échéance respectifs et seront pris en compte lors de la quatrième échéance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les cartes de bruit stratégiques des routes nationales n° 12, 164 et 176 dans le département des Côtes-d'Armor, des routes départementales costarmoricaines n° 1, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 21, 27, 81, 166, 700, 712, 765, 767, 768, 786, 788 et 790 et des voies communales de GUNGAMP, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sont arrêtées selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2 : Contenu de la cartographie

I. - Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

➤ une carte de type A :

- ◆ en Lden (level day-evening-night) : indicateur de bruit "jour-soirée-nuit" (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- ◆ en Ln (level night) : indicateur "nuit" (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

➤ une carte de type C

- ◆ en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB (A) ;
- ◆ en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB (A).

II. - Les cartes sont accompagnées :

➤ d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

➤ d'une estimation :

- ◆ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- ◆ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

ARTICLE 3 : Mise à disposition du public

I. - Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor/Cartes-de-bruit-des-infrastructures-routieres>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor/Secrétariat général/pôle risque-sécurité/unité risques et nuisances - 5, rue Jules-Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 4 : Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour l'information des gestionnaires concernés en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant :

- Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- Mairie de GUINGAMP ;
- Mairie de PLOUMAGOAR ;
- Mairie de SAINT-AGATHON ;
- Mairie de SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 5 : Transmission pour information

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- ♦ Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- ♦ Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques/service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses/mission bruit et agents physiques).

ARTICLE 6 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 13 février 2009, du 25 septembre 2012, du 8 janvier 2013 et du 8 janvier 2014 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre, première et deuxième échéances, sont abrogés.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Unité gestion des ressources humaines
et modernisation

Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le protocole d'accord dit protocole DURAFour du 9 février 1990 ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 91.1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;

VU le décret n° 93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique État ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 fixant la liste des postes éligibles au titre des sixième et septième tranches de l'enveloppe DURAFour ;

VU l'avis du comité technique de la DDTM des Côtes-d'Armor du 22 novembre 2018 ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle répartition des emplois éligibles à la NBI au titre des sixième et septième tranches pour tenir compte de mutations intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les emplois de catégorie A, bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points d'indice y afférents, sont identifiés de la manière suivante dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 – L'attribution de points d'indice aux nouveaux titulaires des postes identifiés à l'article 1^{er} fera l'objet d'arrêtés individuels qui seront notifiés aux intéressés.

ARTICLE 3 – Toute décision antérieure à la présente décision est abrogée.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **1 8 DEC. 2018**

~~Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION

ANNEXE

DDTM 22 – Points NBI de catégorie A

validés au Comité Technique du 22 novembre 2018

MG	Nombre d'emplois	Désignation de l'emploi	Nombre de Points	Date d'effet
A	1	Adjoint au chef de service Aménagement Mer - SAM	25	Maintien
A	1	Chef de l'unité risques-nuisances - SG	22	a/c du 01/11/18
A	1	Chef de l'unité Planification Scot Littoral - SPLU	22	rétroactivité 1/02/18
A	1	Chef de l'unité Politique du Logement - SPLU	22	rétroactivité 1/02/18
A+	1	Chef de l'unité territoriale de Lannion	22	rétroactivité 1/02/18
A	1	Chef de l'unité territoriale de Saint-Brieuc	22	rétroactivité 1/02/18
A	1	Chef de l'unité Planification et Actions Transversales - SPLU	22	rétroactivité 1/07/18
A	1	Chef de l'unité Sécurité Routière - SG	21	Rétroactivité 1/02/18 (1)
	8		178	

(1) sous réserve d'un accord entre le MTES et le MI sur le transfert des points



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ
portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant le bâtiment sis 30 et 32 , La Rusais
à Plouër-sur-Rance (22490)
Parcelle cadastrale ZM 56

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 13 septembre 2018;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 octobre 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- ✓ Ouvertures, portes d'entrée et arrière et fenêtres, très dégradées et hors d'usage,
- ✓ Absence d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- ✓ Absence d'isolation thermique,
- ✓ Absence d'une ventilation permanente,
- ✓ Présence d'un seul point d'eau froide par logement, absence de salle d'eau, et même de WC pour l'un des logements,
- ✓ Absence de chauffage,
- ✓ Mauvais éclairage naturel des pièces uniques,
- ✓ Vétusté de l'installation électrique,
- ✓ Présence d'humidité d'origine tellurique et de condensation,
- ✓ Revêtements des sols, murs et plafonds dégradés rugueux, friables, salissants.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment sis 30 et 32, La Rusais à Plouër-sur-Rance (22490), parcelle cadastrale ZM 56, appartenant à :

- Mme HAFFRAY Geneviève, propriétaire usufruitière, domiciliée à La Galerie, 22490 Plouër-sur-Rance,
- Mme HOUITTE Aurélie, nu-proprétaire en indivision, domiciliée 7, rue des Noisetiers, 22100 Quévert
- Mme HOUITTE Céline, nu-proprétaire en indivision, domiciliée 72 rue des Madeleines, 41100 Saint-Ouen

et actuellement occupé par :

- Mme Renée MARQUET au 30, La Rusais à Plouër-sur-Rance,
- Mme Martine SAUVAGE au 32, La Rusais à Plouër-sur-Rance,

est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 : Les logements situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans le délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté, informer le Préfet ou le Maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'ils ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Article 4 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 6 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

L'arrêté sera affiché à la mairie de Plouër-sur-Rance et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de Plouër-sur-Rance, au Procureur de la République, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale des finances publiques, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la chambre départementale des notaires et à Dinan Agglomération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Côtes d'Armor (1, place du Général-de-Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA 2-14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le Maire de Plouër-sur-Rance, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, le Procureur de la République, le chef de la Brigade de Gendarmerie de secteur, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 05 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

ANNEXES :

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Articles L. 521-1 à L. 521-4, article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.